

LE PROJET DE CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS ETRANGERS
EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE
(FORME, NATURE ET CHAMP D'APPLICATION)

par

Dr. Vedat R. SEVIG

Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul

INTRODUCTION

A la suite d'une recommandation datée du 5 juillet 1960, émise par le Conseil de l'Europe, la Neuvième session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé avait décidé de prier la Commission d'Etat de charger le Bureau permanent de "poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général." Elle instituait en même temps une Commission spéciale pour ces deux matières, savoir : le for contractuel d'une part; la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matières patrimoniales de l'autre.

Réunie à La Haye du 12 au 22 juin 1962 la Commission spéciale convint que le problème de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière patrimoniale ne pourrait être résolu que par une convention simple, tandis que l'on pouvait tenter d'aboutir à une convention double en matière de for contractuel.

Il fut donc décidé de remettre la question d'une convention double en matière de for contractuel à un Comité *ad hoc*. Réuni en décembre 1963, ce dernier élaborait un avant-projet que la Dixi-

ème session de la Conférence de La Haye transforma en 1964 en Projet de Convention sur les Accords d'élection de for.

Pour en revenir à la Commission spéciale chargée des travaux sur la Reconnaissance et l'Exécution, celle-ci élaborera un Avant-projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale. Cet avant-projet eut six de ses premiers articles discutés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé qui se réunit en octobre 1964. Les travaux furent poursuivis par une session extraordinaire qui eut lieu en avril 1966. Un problème fort délicat surgit qui concernait certains chefs de compétences juridictionnelles. Ce problème ne put être résolu que par une Commission spéciale réunie en octobre 1966 en vue d'élaborer un Protocole Additionnel au Projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale qui avait été adopté par la Session extraordinaire.

Ce Projet de Convention est une oeuvre qui présente une somme de bon sens, d'esprit de compromis et d'assez d'ingéniosité. Une oeuvre qui, par une juste balance des réalités antagonistes, arrive à tendre vers un idéal de progrès dans la sphère du Droit International.

Nous nous trouvons maintenant en face d'un Projet de Convention simple, partiellement ouvert et ne pouvant produire tous ses effets que par la conclusion d'accords complémentaires de caractère bilatéral qui, une fois conclus, jouiront d'une existence indépendante. Enfin, il y a aussi un Protocole additionnel qui trace des limites aux modifications que l'on peut faire par accord bilatéral. Convention, accord bilatéral et Protocole, voilà les trois entités qui ont chacune une influence sur les engagements internationaux et qui virtuellement pourraient donner lieu à des conflits entre la Convention et d'autres engagements de même nature d'un Etat donné. Mais, pour éviter une telle éventualité, des mesures ont été prises, dans les textes mêmes du Projet de Convention et du Projet de Protocole. Différentes questions se présentent donc :

Forme, nature, champ d'application de la Convention. Définition, nature et effets de la bilatéralisation. Forme et effets du Protocole additionnel. Enfin, rapport entre la Convention dans son ensemble et les conventions similaires conclues ou à conclure.

Ces différentes questions seront étudiées ici dans l'ordre suivant : Convention, Accord de bilatéralisation, Protocole. Pour la Convention proprement dite, nous en dirons la forme, la nature, le champ d'application, enfin les relations entre la Convention et les autres conventions similaires. Pour l'accord de bilatéralisation nous aurons les causes de cette solution, la définition et la nature juridique de l'accord de bilatéralisation. Pour le Protocole nous aurons les causes de l'adoption de ce protocole, le principe et les effets de ce protocole, enfin les rapports entre le Protocole et la Convention proprement dite d'une part, les accords bilatéraux d'autre part.

Les innovations très intéressantes de la Convention elle-même feront, nous l'espérons, l'objet d'une autre étude, sauf quelques renseignements incidemment fournis dans le cadre de la présente étude.

I — LA CONVENTION PROPREMENT DITE :

Une Convention visant à unifier le droit international privé se heurte toujours à des difficultés. Particulièrement quand elle vise à unifier les règles de compétence judiciaire de pays qui n'ont pas unifié leurs règles de conflits de lois; cette difficulté se présente en ce sens que des chefs de compétence qui pourraient être concurremment utilisés peuvent aboutir à des décisions, soit contradictoires, soit dépendant du degré de diligence qu'aurait mis une des parties à s'adresser à tel ou tel tribunal.

Pour éviter les inconvénients que pourraient présenter de telles conventions plusieurs catégories de mesures ont été envisagées : des mesures concernant tant la forme, la nature, le caractère que le champ d'application des conventions à élaborer.

Au sujet du Projet de Convention dont nous nous occupons ici, différents choix ont été faits : du point de vue de sa nature, c'est une convention simple, mais avec une possibilité de reconnaissance de l'exception de la litispendance; du point de vue de son caractère, c'est une convention ouverte, mais avec un droit de veto des Etats signataires; du point de vue de sa forme, c'est une convention multilatérale soumise à la bilatéralisation; enfin, du point de vue de son champ d'application, c'est une convention qui,

tout en interdisant au stade de la reconnaissance ou de l'exécution du jugement étranger, le contrôle du système de conflit appliqué par le pays d'origine, excepté de son champ d'application un grand nombre de matières où justement les conflits de lois présentent un caractère si épineux qu'il n'est alors plus possible de se dispenser d'un tel contrôle.

Le champ d'application et la nature de la Convention étant en l'espèce deux matières très connexes, nous étudierons ces deux questions dans la même division A de la Partie I. La question du caractère et celle de la forme de la Convention très voisine du problème du conflit de conventions sera traitée dans la division B de cette même partie.

A — Champ d'application et nature de la Convention :

La grande difficulté dans l'unification du droit international privé provient de ce que l'unification ne se réalise que partiellement et que, justement pour cette raison, il y a toujours un manque d'harmonie dans les résultats obtenus. Il serait souhaitable que l'on règle dès le début le sort des conflits de système. Mais malheureusement tant le droit international privé positif que la doctrine sont encore loin d'être d'accord sur la formule qui permettrait cette harmonisation.

En attendant, on se contente d'uniformiser partiellement, soit certaines parties des systèmes de conflits de compétence législative, soit certaines parties des systèmes de conflits de compétence judiciaire.

Il y a cependant des groupes de pays qui ont tenté d'harmoniser à la fois leurs règles de conflits et leurs règles de compétences juridictionnelle¹.

1) En Amérique latine on peut constater l'existence de trois groupes d'Etats : les pays membres de la Convention de droit international privé du 20 février 1928 élaboré à la Sixième Conférence Pan-américaine de La Havane (Code Bustamante). De cette Convention sont membres la Bolivie, le Brésil, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, le Guatemala, Haiti, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, le Salvador, le Venezuela; les pays membres des Traités de Montevideo du 12 février 1889 : le Pérou et la

Ainsi, tant les traités de Montevideo que la Code Bustamente harmonisent les règles de conflits avec les règles de compétence juridictionnelle. Toutefois on doit remarquer que le Code Bustamente, malgré toute sa perfection, se contente de soumettre le statut personnel à la loi personnelle sans décider si cette dernière sera la loi nationale ou la loi du domicile, ce qui fait qu'une véritable harmonisation des solutions ne pourra être obtenue que quand tous les pays membres du traité instituant le Code Bustamente auront adopté la même solution pour le rattachement du statut personnel.

Entre les pays de l'Europe de l'Est il existe des accords multilatéraux en matières économiques. Et malgré cela, sur le plan du droit international privé, on ne rencontre que des traités bilatéraux². On peut remarquer que, même entre ces pays qui ont un si grand rapprochement idéologique, il est difficile d'unifier le droit international privé³.

Bolivie; enfin, les pays membres des Traités refondus de Montevideo, traités du 19 mars 1940: l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. Chose digne d'attention, le Pérou et la Bolivie, qui sont membres des Traités de Montevideo de 1889 sont également membres du Traité de La Havane de 1928. Ceci malgré les solutions contradictoires données par ces traités. On peut noter aussi le Traité du 18 juillet 1903 entre la Colombie et l'Equateur. (pour le textes, v. le Recueil de **Makarov**: *Quellen des internationalen Privatrechts* t. II p. 81 et suiv. Voir également **G. Droz**: *L'harmonisation des règles de conflits de lois et de juridictions dans les groupes régionaux d'Etats dans: Rapports présentés par les juristes membres de l'Association Québécoise pour l'étude comparative du droit au 6ième Congrès International de Droit Comparé tenu à Hambourg (Allemagne) du 30 juillet au 4 août 1962.*

2) On peut noter que, parmi tous ces traités bilatéraux, il y a ceux conclus par l'URSS ou par la Roumanie qui donnent compétence à la loi de la situation de l'immeuble en matière successorale et à la **lex fori** en matière de divorce, alors que ceux qui sont signés par la République démocratique allemande avec d'autres pays de l'Europe de l'Est considèrent compétente la loi nationale du défunt, ceci même pour les successions immobilières. Quant au divorce, ces derniers traités le soumettent à la loi nationale commune ou, à défaut, à la **lex fori**.

3) Les traités en matière économique et commerciale sont les suivants: le traité de 1949 qui a créé le Conseil d'Entraide Economique (appelé Comecon); le Traité de 1955 sur l'amitié, la coopéra-

Les pays de l'Union scandinave ont réalisé l'harmonisation de leur système de conflit, ainsi que celle de leurs règles de compétence juridictionnelle directe. Cette unification est facilitée par l'adoption de lois matérielles modèles élaborées par le Conseil Nordique. Cette unification ne joue qu'entre les Etats scandinaves. En effet, envers les Etats tiers, la Suède et la Finlande continuent à appliquer le système de la loi nationale, alors que la Norvège applique la loi du domicile.

Le Benelux a, on le sait, préparé en 1951 un Projet de Convention pour l'unification du droit international privé des trois pays du Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas). Cette loi uniforme du droit international privé a vocation universelle et ne s'applique pas seulement entre les Etats contractants. Malheureusement cette convention n'est pas encore en vigueur. D'autre part, le Benelux a élaboré également un Projet de traité sur "la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, les sentences arbitrales et les actes authentiques".

tion et l'entraide. Enfin les accords bilatéraux ont suivi et réalisé une certaine unification en la matière. A noter également les "Conditions Générales de Livraisons de Marchandises" recommandées en 1951 par le Conseil d'Entraide Economique. Un Traité multilatéral sur le transport international des marchandises par chemin de fer (1er novembre 1961). Les "Conditions Générales" qui sont une véritable loi uniforme de la vente internationale contiennent quand même une clause de rattachement. Cette clause indique comme compétente la loi du pays du vendeur pour les questions auxquelles les conditions générales ne donnent pas suffisamment de solutions en ce qui concerne les droits et les obligations des parties.

En matière de d.i.p. classique on les accords suivants : URSS-Tchécoslovaquie, 31 août 1957; URSS-Rép. démocr. allemande, 28 Nov. 1957; URSS-Bulg. 12 déc. 1957 URSS-Pol. 28 nov. 1957; URSS-Hongr. 15 juil. 1958; URSS-Roumanie 3 Avr. 1958; URSS-Albanie 30 Juin 1958. Pour les démocraties populaires on signale les traités suivants : Pologne-Tchécoslovaquie, 21 Janv. 1949; Hongrie-Tchécosl., 6 mars 1951; Bulg.-Tchécosl. 13 avr. 1944; R.D.A.-Tchécosl. 11 nov. 1956; R.D.A.-Pol. 1er janv. 1957; R.D.A.-Hongr. 30 Oct. 1957; R.D.A.-Bulg. 27 Janv. 1958; R.D.A.-Roumanie 15 juil. 1958; Bulg.-Roum. 3 déc. 1958; Hong-Roum. 7 Oct. 1958; Roum.-Tchécosl. 25 Oct. 1958; R.D.A.-Albanie 11 janv. 1959; Alb.-Tchécosl. 16 janv. 1959; Hong-Pol. 6 mars 1959. (Voir pour ces renseignements note 1, **Droz**).

C'est un traité double englobant tous les problèmes de compétence juridictionnelle et de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères^{4, 5}.

En ce qui concerne la Conférence de La Haye de Droit International Privé, après une première phase où il fut acquis sur le plan de l'harmonisation des résultats éclatants mais illusoire⁶, commença la seconde période aux tentatives plus modestes. Là nous voyons des projets harmonisant parallèlement les règles de conflits et les règles de compétence juridictionnelle⁷. Il y en a aussi

4) Sur le Conseil Nordique : Memorandum concerning the method of unification. *Annuaire Unidroit*, 1956 t. 2 p. 291 et le Memorandum on the problem of method in Nordic legislative cooperation, par **Gustave Petren**, *Annuaire Unidroit* 1959 p. 209.

5) Pour le Traité du Benelux d'unification des règles de compétence législative voir : Texte et Rapport de la Commission Benelux à la *Rev. Crit. de d.i.p.* 1951; p. 710 et suiv. *The Benelux convention* : *American Journal of Comparative Law* 1953 pp. 1-11; **P. Eijssen**, *Benelux et Unification du droit privé, l'Unification du Droit*, vol. III, 1954 p. 456.

6) Pendant la première phase (1893-1928) les conventions furent élaborées sur la base de la loi nationale. Il y eut de nombreuses ratifications mais presque tous les Etats en question étaient des tenants du système de la loi nationale. Les matières régies furent : le mariage, le divorce, la tutelle, les effets du mariage, l'interdiction. D'autre part, en matière juridictionnelle, on mit sur pied un traité multilatéral d'aide judiciaire qui s'appela la Convention sur la Procédure Civile. A noter que cette convention multilatérale faisait déjà un pas vers la bilatéralisation (Voir Rapport de la Première Commission de la Quatrième Session, Actes 1904 p. 81 et suiv).

7) La seconde période (depuis 1951) voit des réalisations plus efficaces. Ainsi la Conférence a donné, d'une part, la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Conclue le 15 juin 1955, cette convention est en vigueur depuis le premier septembre 1964 pour la Belgique, le Danemark la Finlande, l'Italie et la Norvège, depuis le 6 sept. 1964 pour la Suède (renseignements fournis par le Bureau Permanent de la Conférence). Elle a donné d'autre part la Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels (conclue le 15 avril 1958). Il y a aussi la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, conclue également le 15 avril 1958.

Encore dans cette période nous avons la Convention sur la loi ap-

qui ne tentent pas détablir un parallélisme⁸ parce qu'elles traitent de questions où le parallélisme n'est pas nécessaire.

Toutes ces observations indiquent clairement, 1^o) que l'on est encore loin de l'harmonisation des systèmes. Une tentative en ce sens faite par la Conférence de La Haye dans le cadre de la Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile n'a pas eu le succès escompté; 2^o) la meilleure formule est celle qui consiste à régler conjointement les conflits de compétence juridictionnelle, mais cela n'est réalisable que dans des

plicable aux obligations envers les enfants conclue le 24 oct. 1956, en vigueur le 1er janvier 1962 pour l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg; le 14 déc. 1962 pour les Pays-Bas; le 1er juillet 1963 pour la France; le 17 janv. 1965 pour la Suisse. Et aussi la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants conclue le 15 avr. 1958, en vigueur le 1er janv. 1962 pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et l'Italie; le 28 avr. 1964 pour les Pays-Bas; le 19 déc. 1964 pour la Hongrie; le 17 janv. 1965 pour la Suisse; le 2 sept. 1965 pour la Norvège; le 1er janv. 1966 pour le Danemark; le 1er mars 1966 pour la Suisse.

Enfin, il y a la Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue le 5 oct. 1961 et celle concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption du 15 nov. 1965.

8) Entre autres Conventions de La Haye (seconde période), on peut citer : le Statut de la Conférence de D.I.P. (en vigueur le 15 juil. 1955); la Convention relative à la proc. civ. du 1er mars 1954 (en vigueur le 12 avril 1957); la Conv. pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile du 15 juin 1955; la Conv. concernant la reconn. de la personnalité jurid. des sociétés, associations et fondations étrangères du 1er juin 1956; la Conv. sur les conflits de lois en matière de formes des dispositions testamentaires du 5 oct. 1961, en vigueur le 5 janv. 1964 pour l'Autriche, le Royaume-Uni et la Yougoslavie; le 2 août 1964 pour le Japon et le 1er janv. 1966 pour l'Allemagne; la Conv. supprimant l'exigence de la législation des actes publics étrangers du 5 oct. 1961, en vigueur le 24 janv. 1965 pour la France, le Royaume-Uni et la Yougoslavie, le 8 oct. 1965 pour les Pays-Bas, et le 13 fév. 1966 pour l'Allemagne; la Conv. relat. à la signification et à la notification à l'étranger des actes judic. et extrajudic. en mat. civ. et comm. du 15 nov. 1965. Enfin la Conv. sur les accords d'élection de for du 25 nov. 1965 (Renseignements fournis par le Bureau Permanent de la Conf.).

domaines très limités; 3^o) il existe une relation étroite entre la notion d'exclusion dans le pays requis de la possibilité de contrôle de la loi appliquée par le juge d'origine et l'harmonie réalisée entre le pays d'origine et le pays requis en matière de conflit de compétence législative.

Pour en venir au Projet de Convention qui est l'objet de cette étude, c'est-à-dire le Projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, on peut se rendre compte qu'il n'est pas doublé par un projet de Convention résolvant les questions de conflits de lois dans les matières auxquelles il se rapporte. De plus, notre Projet contient dans son article 7 la clause suivante :

"La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis".

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée lorsque le tribunal de l'Etat d'origine, pour prendre sa décision, a dû trancher une question relative, soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la Convention par l'article 1, deuxième alinéa, No. 1 à 4, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis".

Par là a donc été admise expressément l'exclusion du contrôle par le pays requis de la loi qui a été appliquée par le juge d'origine. Ainsi le système de conflit de lois du pays d'origine l'emporte sur celui du pays requis. Ce qui est justement le contraire de ce qui se passe généralement, soit sur le terrain du droit commun, soit sur celui des conventions bilatérales d'exécution.

On sait que certains pays, tels que la France⁹, l'Italie¹⁰, le Portugal¹¹ évitent, dans une plus ou moins grande mesure, d'accorder

9) **Batiffol** : Traité élém. de d'Lu. No 760, et Civ. 29 juil. 1929, S. 1930. 1. 20; Civ. 11 avr. 1945, S. 45.1.121; **Lerebours-Pigeonnière** : de d.i.p. No 304; **Bartin** : Principes de d.i.p., para. 211; etc.

10) Code de Procédure civile Italien, art. 798.

11) **Taborda Ferreira** : Sistema do Diritto International Privado Segundo a Lei e a Jurisprudencia, p. 159 et suiv. cité par le Bureau Permanent (Doc. Prél. No 1 Exéc.).

l'exequatur à un jugement étranger qui n'a pas appliqué la loi considérée compétente par le pays requis.

On sait que la jurisprudence française admet une atténuation qui consiste à ne pas repousser automatiquement tout jugement étranger qui a appliqué une autre loi que celle que le système français de conflit considère compétente, mais à n'appliquer cette mesure qu'au cas où la décision étrangère aboutit à un résultat en contradiction avec celui qui aurait été obtenu par l'application de la loi considérée compétente par le système français de conflit de lois¹².

Le droit international privé allemand n'exige pas, en général, le contrôle des règles de conflit qui ont été appliquées par le juge d'origine. Mais, en ce qui concerne un certain nombre de règles de conflits du EGBGB énumérées dans le ZPO art. 328 al. I ch. 3, le contrôle s'applique. Ces dernières règles concernent le statut personnel.

D'autre part, une autre atténuation du contrôle par le juge requis de la loi appliquée par le juge d'origine, consiste à n'appliquer ce contrôle que pour certains cas où, selon la loi du pays requis, c'est son propre droit qui devrait s'appliquer. On peut admettre que les systèmes allemand et portugais appliquent partiellement cette solution, mais en la limitant en ce qui concerne l'Allemagne au statut personnel.

Enfin, une autre atténuation consiste à ne pas s'inquiéter de la loi qui a été appliquée, quand le litige s'est développé hors de la sphère juridique du pays requis, ceci à condition qu'il ne présente pas de contrariété "entre les règles de conflits des fors étrangers intéressés au litige¹³". C'est le système préconisé par le Projet de Code civil français.

Il convient de signaler que, même quand il existe une convention bilatérale d'exécution ne contenant aucune indication quant au contrôle de la loi appliquée, il est généralement admis que l'ordre public et le droit public de l'Etat requis doit être pris

12) **Batiffol** : *Traité élém. d.i.p.* No 760 in fine et les arrêts y cités; Civ. 29 juil. 1929, D.H. 1929. 458, Cl. 1930. 377.

13) **Droz** : *op. cit.* p. 173.

en considération¹⁴. Par ce biais, le pays requis peut établir un contrôle de la loi appliquée, ceci en se rattachant à l'idée que, par elle-même, la règle de conflit du for requis est une règle d'ordre public.

En résumé, cette possibilité de contrôle peut donc se perpétuer malgré l'existence d'un traité d'exécution. Cette possibilité a malheureusement le grave inconvénient de donner lieu à ce que l'on désigne ces derniers temps par l'anglicisme *forum shopping*¹⁵.

14) Convention-Exécution entre la France et l'Italie, 3 juin 1930, art 1, No 2. La même disposition existe dans la Convention Turco-Italienne du 10 août 1926, art. 19 No. 6.

15) M. George Droz, Secrétaire de La Haye de Droit International Privé cite dans son rapport (op. cit. p. 175) l'exemple suivant : un italien meurt après avoir institué un légataire universel et en laissant un immeuble sis en France. Si c'est un tribunal néerlandais qui est saisi du cas par le conjoint survivant, il prendra, conformément à son propre système, la loi italienne en considération. Cette dernière reconnaît une réserve en faveur du conjoint survivant. Le juge néerlandais prendra donc en considération cette réserve.

Le légataire universel, lui, préférera s'adresser au tribunal français qui, en ce qui concerne la succession sur l'immeuble sis en France, appliquera la *lex rei sitae* et ne prendra donc pas en considération la réserve du conjoint survivant que le droit français ne connaît pas, du moins en tant que droit successoral. Ainsi, même si le conjoint survivant s'adresse aux mêmes parties avant qu'une décision soit rendue aux Pays-Bas ou en Italie, empêchera la reconnaissance ou l'exécution de cette décision. On sait, en effet, qu'entre la France et les Pays-Bas il n'existe présentement pas de convention d'exécution. Donc, le droit commun s'appliquera en France et empêchera l'exécution d'une décision étrangère si, avant que cette décision ne soit rendue, le tribunal français a été saisi d'une demande sur le même objet, entre les mêmes parties. Et même s'il n'y avait pas de procès se déroulant en France, le légataire universel pourrait toujours invoquer le contrôle de la loi appliquée aux Pays-Bas.

On sait, d'autre part, qu'entre l'Italie et la France, la Convention du 3 juin 1930 sur l'exécution des décisions en matières civiles et commerciales prévoit dans son art. 1 no. 5 que, pour être exécutoire, il faut "que la décision ne soit pas en contradiction avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée, ou que le même litige n'ait pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Donc, une décision rendue en France en faveur du légataire, ou bien une instance pendante en France au sujet de ce litige entre con-

Pour éviter cela on a préconisé d'inclure une clause de litispendance dans les conventions futures. Cette thèse a été soutenue par M. Rigaux au 6ème Congrès International de Droit comparé tenu à Hambourg du 30 juillet au 4 août 1962. Une telle clause a l'inconvénient de pousser les parties à intenter le plus vite possible l'action, chacune dans le pays dont le système de conflit lui convient et ceci avant l'autre partie, afin de prendre date.

D'autre part, il faut assortir la clause de litispendance d'une clause empêchant que la notion d'ordre public puisse conduire au contrôle de la loi appliquée par le juge d'origine. Sans omettre que certains sujets où l'harmonie des règles de conflits de compétence législative est loin d'être atteinte demandent à être exclus du champ d'application d'une convention qui, d'une part interdirait le contrôle de la loi appliquée, d'autre part admettrait dans une certaine mesure l'exception de litispendance.

On peut constater, en ce qui concerne la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, que, d'une part elle limite l'effet de l'exception d'ordre public, d'autre part elle exclut de son champ d'application un certain nombre de matières qu'elle mentionne dans son article premier. L'article est rédigé comme suit :

"La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux des Etats contractants.

joint survivant et légataire universel, aura pour effet d'empêcher l'exécution en France du jugement rendu en Italie.

De même, la Convention turco-italienne du 10 août 1926 prévoit dans son art. 19, No. 5 qu'il faut "que la décision ne soit pas en contradiction avec une autre décision rendue entre les mêmes parties par les autorités judiciaires du pays où l'exécution est requise, ou bien qu'une autre contestation sur le même objet et entre les mêmes parties ne soit pas déjà pendante devant les autorités au moment où la demande d'exequatur a été signifiée".

Enfin, si le légataire n'avait intenté aucune action en France, il est probable qu'il pourrait invoquer l'ordre public ou le droit public français pour repousser l'application, faite par le juge italien, de la loi italienne en ce qui concerne une relation successorale relative à un immeuble situé en France.

Dans ce cas concret on peut voir qu'il y a paralysie réciproque des jugements.

Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal :

1. en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;
2. sur l'existence ou la constitution des personnes morales ou sur les pouvoirs de leurs organes;
3. en matières d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;
4. en matière successorale;
5. en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;
6. en matière de sécurité sociale;
7. en matière de dommages dans le domaine nucléaire."

On peut donc se rendre compte que la Convention exclut de son champ d'application le statut personnel, les successions, la faillite, la sécurité sociale et les dommages nucléaires. La Convention porte donc plutôt sur des matières telles que les obligations contractuelles, délictuelles ou autres, les actions mobilières ou immobilières. C'est-à-dire le droit réel et le droit des obligations, ainsi que les droits intellectuels.

En ce qui concerne l'ordre public, la Convention, dans son article 5 No. 1, pour que la reconnaissance ou l'exécution d'une décision soit refusée, exige que cette décision soit manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

Par l'adjonction du mot "manifestement", le champ d'application de l'ordre public se trouve limité. Ceci évite que la notion d'ordre public ne restreigne l'effet de l'art. 7 qui, par principe, interdit le contrôle de la loi appliquée par le pays d'origine.

Pour ce qui est de la nature de la Convention, c'est-à-dire, convention double ou convention simple, on peut être tenté de préconiser la solution qui admettrait la convention double. Mais alors il faut admettre que cela présenterait beaucoup de difficultés. Car, d'une part les Etats ne seraient pas disposés à modifier leurs règles de compétence juridictionnelles aussi facilement qu'ils seraient disposés à s'engager à reconnaître ou à exécuter des jugements étrangers; d'autre part la Convention double ne présenterait

aucun avantage du point de vue de l'harmonisation des solutions. En effet la Convention double admettra pour un procès donné des fors concurrents situés dans des pays différents et on se trouvera devant la possibilité du *forum shopping*. Ou bien, chose beaucoup plus improbable, on réussira à établir pour chaque cas la compétence d'un tribunal unique. On a objecté¹⁰ qu'ainsi en obligera les justiciables à tenter de s'imaginer être à la place du juge que désignera la convention double.

Selon nous, ce dernier point ne serait pas un inconvénient majeur, car faire de la *foreign court theory* est justement ce que fait celui qui fait du *forum shopping*. Donc, ce n'est pas quelque chose d'impossible.

En résumé, la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ayant limité son champ d'application, a rendu possible l'interdiction du contrôle de la loi appliquée au pays d'origine et aussi, dans une certaine mesure, l'admission de l'exception de litispendance. Cette Convention n'est qu'une convention simple car elle a été élaborée par la Conférence de La Haye de Droit International Privé qui réunit dans son sein des pays dont le système de conflit présente beaucoup de différences.

B — Caractère et forme de la Convention :

La Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale a été élaborée sous la forme d'une Convention multilatérale, mais sous condition de bilatéralisation. Elle est ouverte à la signature des Etats membres de la Conférence de La Haye et du Conseil de l'Europe et aussi à l'adhésion de tout autre Etat, mais la Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant le dépôt par l'Etat adhérent de son instrument d'adhésion (art. 27 et 29).

La forme de convention multilatérale à laquelle les travaux ont abouti est le fruit d'un compromis entre le traité multilatéral sous sa forme classique et le traité modèle. La technique de la bila-

10) Droz, op. cit. p. 180.

téralisation a été envisagée par M. Jenard, délégué de la Belgique. Selon ce système la Convention sera signée entre les Etats, mais elle contient une clause établissant que ses dispositions ne seront effectivement appliquées qu'entre les Etats qui auront convenu, par un accord complémentaire, qu'ils exécuteront et reconnaitront réciproquement les décisions de leurs tribunaux respectifs.

On sait que le système du traité multilatéral classique présente l'avantage de la certitude pour les justiciables mais l'inconvénient de rendre beaucoup d'Etats réticents à signer une convention dont feraient partie des pays qui ont des systèmes juridiques très différents du leur. Le traité modèle, par contre, présente justement les avantages et les inconvénients diamétralement opposés. Un traité modèle donne peu de sécurité au justiciable quant au régime juridique auquel le soumettra tel ou tel Etat qui a signé l'acte en question, car chaque Etat signataire est libre de mettre en oeuvre les clauses du traité-modèle avec les modifications qui lui semblent désirables. C'est d'ailleurs cette latitude qui peut permettre qu'un traité modèle obtienne une large adhésion.

Il est remarquable que tant la Convention de 1905 que celle conclue en 1954 et entrée en vigueur en 1957, conventions relatives à la procédure civile, permettent chacune par leurs articles 1, 9 et 18 que deux Etats contractants s'entendent pour modifier certaines procédures dans le sens d'une plus grande facilité dans les relations internationales.

D'autre part on sait que, dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, ce sont les représentants des Etats Unis d'Amérique qui, invités en 1950 à assister à la Huitième session de cette Conférence, déposèrent un memorandum dans lequel ils demandèrent "qu'on examinât le point de savoir s'il ne serait pas souhaitable que la Conférence utilise, à la place du système des conventions, le procédé des lois uniformes ou modèles, notamment dans le cas où la réciprocité n'est pas indispensable en raison de la matière traitée"¹⁷.

17) Voir : Actes de la Huitième session (1956), p. 273 et Droz : La Conf. de La Haye de D.I.P. et les Méthodes d'Unif. du Droit : Traités internat. ou lois modèles; dans Rev. Crit. 1960. Nadelmann, K. H.: The United States et The Hague Conference, dans American Journal

La matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements a été envisagée par la Conférence de La Haye comme une matière basée sur la réciprocité. Cette réciprocité concerne la nationalité, non pas des parties aux procès, mais la nationalité des jugements.

La matière de la Convention étant basée sur la réciprocité, il était donc possible d'envisager l'élaboration d'une convention multilatérale. C'est ce qui a été fait, mais avec l'atténuation que lui apporte la bilatéralisation par voie d'accords complémentaires.

L'économie du système de la bilatéralisation sera examinée ensuite.

La Convention étant basée sur la réciprocité, il pouvait être décidé que la Convention aurait le caractère d'une convention fermée. Mais, étant donné que l'idéal de la Conférence de La Haye n'est pas seulement de travailler à titre d'organe intergouvernemental à caractère diplomatique pour satisfaire les besoins des pays membres, mais aussi à titre d'organisme à vocation scientifique qui cherche à faire progresser la science du droit, il est naturel que, pour certaines conventions qui peuvent s'y prêter, la Conférence de la Haye ait admis un système mitigé qui fait que la Convention n'est pas complètement une convention fermée.

II — LES ACCORDS COMPLEMENTAIRES :

On a vu plus haut que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des Jugements Etrangers en matière civile et commerciale est une convention multilatérale soumise à un système de bilatéralisation par l'entremise des accords complémentaires. Dans les lignes qui vont suivre nous allons voir successivement les causes, la définition et la nature juridique de ce système.

of International Law, 1957 p. 618 et suiv. **Nadelmann, K. H.** et **Reese, L. M.** : The American Proposal at The Hague Conference on Private International Law to Use the Method of Uniform Law, dans *American Journal of Comparative Law*, 1958 p. 239; **Nadelmann, K. H.** : Méthodes d'unification du droit international privé, la législation uniforme et les conventions internationales, dans *Rev. Crit. de d.i.p.* 1958 p. 37; **Amram, Ph. W.** : Uniform legislation as an alternative to the treaty technique dans *Proceedings of the American Society of International Law* 1960 p. 62 et s. (cité par **Droz** : op. cit., note 10).

A — Causes :

On sait que le cercle des Etats membres de la Conférence de La Haye s'est élargi. Parmi les membres on peut citer le Royaume Uni, les Etats Unis d'Amérique, pays dont le système juridique diffère beaucoup du système continental, qui lui, s'applique aussi bien en Allemagne et en France qu'au Japon. Il y a aussi les pays Scandinaves qui ont un système juridique différent du système continental. Vu ces différences il est plus difficile qu' auparavant pour la Conférence d'obtenir une uniformité de système. Voilà pourquoi, à l'inverse de ce qui se passait au début du siècle, on est obligé d'apporter dans certaines matières une atténuation au système du traité multilatéral classique.

D'ailleurs la Convention de 1905 avait déjà admis dans ses art. 1, 9 et 18 une certaine dose de bilatéralisation. Mais cette bilatéralisation se bornait à permettre aux Etats contractants d'admettre dans leurs relations réciproques un certain nombre de facilités. Alors que dans le système préconisé par M. Jenard, et adopté par notre projet de Convention, c'est premièrement le choix du partenaire qui est envisagé par l'idée de bilatéralisation. Le fait que les partenaires puissent ajouter quelques modifications aux clauses de la convention est une notion surajoutée à celle du choix du partenaire. Cette dernière notion est la mise en oeuvre de l'idée de bilatéralisation pour éviter d'inclure des réserves dans le texte de la convention. C'est, en même temps, une mesure pour limiter l'effet que pourrait avoir telle ou telle réserve. Car, comme on le sait, une réserve serait valable à l'égard de tous les autres Etats contractants, tandis que les modifications que la Convention permet d'apporter au moment de la conclusion de l'accord complémentaire entre deux Etats, n'ont d'effet qu'entre les deux Etats en question et n'empêchent pas que l'un ou l'autre de ces Etats ne se lie par un accord complémentaire avec un autre Etat en adoptant d'autres sortes de modifications, ou bien pas de modifications du tout de la Convention.

En résumé la cause principale de l'adoption de ce système de choix du partenaire consiste justement dans le fait que chaque Etat contractant n'est pas disposé à se lier avec la totalité des Etats contractants dans une matière que la Convention tend à régler

de manière à éviter le contrôle de la loi appliquée et en interdisant à un grand nombre de compétences exclusives d'entraver la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Le tout renforcé par l'exception de litispendance admise dans une certaine mesure.

B — Définition :

On peut définir la bilatéralisation envisagée dans le Projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale comme un système permettant d'une part le choix du partenaire, d'autre part certaines modifications permises par le texte de la Convention même.

C — Nature juridique :

Le système de la bilatéralisation aménagé dans cette Convention exige deux instruments : la Convention multilatérale et l'accord complémentaire. S'il n'y a pas de convention, il ne peut y avoir d'accord complémentaire. Entre deux Etats dont au moins l'un n'est pas partie à la convention, il n'est pas question d'accord complémentaire. Il faut d'abord que les deux Pays soient tous les deux parties à la Convention. Mais après ce stade l'accord complémentaire jouit d'une vie propre.

D'autre part, la Convention aussi produit des effets, même en ce qui concerne les pays qui n'ont pas conclu d'accord complémentaire.

La convention produit comme premier effet de permettre aux Etats contractants de conclure des accords complémentaires. Elle leur impose, d'autre part, l'obligation de ne pas conclure entre eux d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions¹⁸.

18) L'article 25 de la Convention est rédigé comme suit :

"Qu'ils soient liés ou non par un accord complémentaire prévu à l'article 21, les Etats contractants ne concluront pas entre eux d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable, sauf s'ils le

En outre, la Convention établit pour chaque Etat contractant l'obligation de ne pas contrevenir à ses dispositions. Ainsi, deux pays qui, dans un accord complémentaire, modifieraient la Convention, au delà de ce que celle-ci permet, pourraient avoir à faire face aux protestations de l'un quelconque des autres Etats contractants, que cet Etat soit ou non partie à un accord complémentaire.

Enfin, la Convention peut être dénoncée par l'Etat contractant, et cette dénonciation n'entraîne pas la caducité d'un accord complémentaire conclu par cet Etat avec un autre Etat contractant¹⁹. Il va de soi que tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire.

Il n'a pas été fixé de délai pour conclure l'accord complémentaire. Chaque Etat contractant est libre de s'accorder avec un autre Etat contractant quand il le voudra et quand il le pourra.

On a vu plus haut que la Convention et l'accord complémentaire sont indépendants l'un de l'autre du point de vue de la dénonciation. Toutefois, tant pour la dénonciation de la Convention que pour celle de l'accord complémentaire, l'Etat qui fait la dénonciation doit en informer le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas²⁰.

Durant l'élaboration du Projet de Convention on a dû résoudre la question de savoir si, étant donné le système de la bilatéralisa-

jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits".

Cette exception prévue à la fin de l'article, permet que, par exemple, les pays du Marché commun puissent entre eux conclure une autre convention.

19) L'article 32 al. 3 est rédigé comme suit :

"Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article 21, sauf disposition contraire dans l'accord".

20) L'article 31 al. 3 est rédigé comme suit :

"La dénonciation sera, au moins 6 mois avant l'expiration du délai de 5 ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas".

Pour la dénonciation de l'accord complémentaire voir l'article 32 al. 2 "... Tout Etat ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas".

tion qui permet le libre choix du partenaire, il convenait encore que la Convention soit limitée à certains Etats. En définitive, la Conférence a estimé que seuls les Etats membres de la Conférence au moment de l'élaboration de la Convention, ainsi que les membres du Conseil de l'Europe, pourraient être admis à la signer et à la ratifier. L'admission d'autres pays à l'adhésion est permise à condition qu'aucun de ceux des pays contractants mentionnés ci-dessus ne s'y oppose²¹.

Un des grands problèmes de la bilatéralisation a été celui des modifications que les parties à un accord complémentaire pourraient apporter à la Convention.

On a cherché à n'admettre que les modifications qui seraient en faveur de la reconnaissance et de l'exécution. D'autre part on a préconisé, qu'au lieu de réserves, il y ait des facultés régressives. Finalement, pour alléger le texte de la Convention, et aussi parce qu'il était difficile de fixer quelles modifications étaient en faveur de la reconnaissance et de l'exécution, on a décidé de réunir tous les cas où la modification par accord bilatéral était possible et permise en un seul article sans qualification du caractère *in favorem* ou régressif de ces facultés.

Du point de vue des relations entre la convention et d'autres traités d'exécution, plusieurs problèmes se présentent :

- a) relations de la convention avec des traités préalablement conclus;
- b) relations de la convention avec des traités futurs;
- c) relations de la convention avec des conventions conclues en matières spéciales.

En réponse à la première question l'article 24 est rédigé comme suit :

"La présente Convention ne déroge pas aux autres Conventions concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles les Etats contractants sont déjà Parties, tant que ceux-ci n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article 21.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, les dispositions d'un accord complémentaire conclu en application de l'article 21 prévalent sur celles de toute autre Convention en vigueur

21) Voir Partie I, *in fine*.

entre les Parties concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions".

En réponse à la seconde question, l'article 25 est rédigé comme suit :

"Qu'ils soient liés ou non par un accord complémentaire prévu à l'article 21, les Etats contractants ne concluront pas entre eux d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable, sauf s'ils le jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits".

Enfin, en ce qui concerne la troisième question, l'article 26 dispose :

"Nonobstant les dispositions des articles 24 et 25, la présente Convention et les accords complémentaires prévus par l'article 21 ne dérogent pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions".

En ce qui concerne ces modifications l'article 23 les rassemble sous vingt-deux numéros, dont voici quelques exemples :

"Les Etats contractants ont la faculté, dans les accords qu'ils concluront en application de l'article 21, de s'entendre pour :...

.....
3. inclure dans le champ d'application de la Convention la matière des dommages dans le domaine nucléaire;

4. appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires;

.....
9. considérer comme compétents au sens de l'article 10 les tribunaux de l'Etat dans laquelle défendeur a son domicile;

.....
11. considérer que le tribunal de l'Etat d'origine est compétent au sens de la Convention, soit lorsque sa compétence est admise par le droit de l'Etat requis concernant la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères, soit lorsqu'elle est fondée sur des chefs autres que ceux énumérés à l'article 10;
..... etc".

Il convient de noter que le numéro 11 de l'article 23 cité ici a été au départ du problème qui a été résolu par la suite sous la forme d'un protocole additionnel.

III — LE PROTOCOLE ADDITIONNEL :

Vers la fin des travaux de la Session Extraordinaire qui avait pour mission d'achever l'élaboration du Projet de Convention sur la reconnaissance et l'exécution, une partie des délégations fût d'avis qu'un certain nombre de compétences juridictionnelles envisagées par différentes législations comme des mesures de protection exceptionnelles nécessitées par un souci d'éviter à l'une ou à l'autre des parties en présence d'avoir à intenter son procès à l'étranger, ne devraient normalement pas être prises en considération. Les compétences visées étaient le for de la nationalité du demandeur, celui de la situation des biens objets du litige, le for du domicile du demandeur.

La proposition concernant ces fors exceptionnels étant venue assez tard, et la question de savoir s'il s'agissait uniquement d'une limitation concernant la compétence indirecte, ou également d'une limitation concernant la compétence directe, n'ayant pu être mise suffisamment au clair, il fut décidé de régler la question par l'élaboration d'un protocole additionnel.

Durant l'élaboration du Protocole la question de savoir s'il s'agissait de compétence directe ou indirecte fut très vite résolue en faveur de la compétence indirecte. Ce qui était normal, car tout l'ensemble de la Convention ne vise que la compétence indirecte. Finalement, il fut décidé ce qui suit :

A — Sur le plan du principe :

Certains chefs de compétence juridictionnelle sont exorbitants. Bien que l'on ne puisse les écarter sur le plan de la compétence directe, il est vivement souhaitable que l'on puisse les écarter sur le plan de la compétence indirecte.

Ces compétences sont les compétences fondées sur : a) la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur sur le territoire de l'Etat d'origine; b) la nationalité du demandeur; c) le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat d'origine; d) le fait que le défendeur a traité dans l'Etat d'origine; e) l'assignation faite dans l'Etat d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur; f) la désigna-

tion unilatérale du tribunal par le demandeur notamment dans une facture.

B — Sur le plan des effets :

Le protocole est applicable aux décisions étrangères, quel qu'en soit l'Etat d'origine, rendues dans les matières auxquelles s'étend la convention, contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant. Ce qui fait que "la reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant", d'une telle décision doit être refusée, "à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence" que le protocole veut écarter. "Toutefois, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées lorsque la compétence du tribunal de l'Etat d'origine aurait pu, en l'espèce, être également fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution". (Voir Protocole en annexe, numéro 1 et 2)²².

Il est précisé, en outre, que "dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, les Etats parties auxdits accords ne considéreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs" de compétence écartées par la Protocole. Ceci sauf "s'il y a lieu d'éviter un déni de justice".

Le Protocole a apporté dans son numéro certaines qualifications qui limitent le caractère exorbitant des compétences qu'il tend à écarter. Ainsi, pour le *forum rei* qui, de prime abord, est considéré exorbitant il est dit que : "Les chefs de compétences visés au numéro..., sont les suivants : a) la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'Etat origine, sauf : si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les con-

22) Le Protocole n'est pas rédigé par article mais par numéro d'ordre.

cernant, - ou bien si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle".

De même, en ce qui concerne "le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat d'origine", le texte ajoute "*sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière*".

Sur le plan des effets, il convient de noter également que "au domicile et à la résidence habituelle, sont assimilés le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales".

C — Sur le plan des rapports entre le Protocole et la Convention, les accords complémentaires et les autres conventions:

Par principe, il faut être partie à la Convention pour signer et ratifier le Protocole.

On peut remarquer que, pour signer un accord complémentaire, il faut avoir signé ou ratifié la Convention, mais que la dénonciation de la Convention n'emporte pas celle de l'accord complémentaire. Par contre la dénonciation de la Convention emporte dénonciation du Protocole.

On peut remarquer encore que, pour la mise en application de la Convention, l'accord complémentaire est nécessaire, tandis que le Protocole ne l'est pas.

"Le Protocole ne porte pas atteinte aux conventions qui, dans des matières particulières, prévoient ou prévoiront des chefs de compétence" qu'il considère exorbitants (Protocole, No. 6).

Enfin, le Protocole "s'applique sous réserve des dispositions des conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers".

CONCLUSION

En ce qui concerne la forme, la nature et le champ d'application de la Convention, dont le Projet a été élaboré en 1966, on

peut convenir que l'oeuvre réalisée est apte à permettre un assez grand pas en avant dans le droit international positif, sans pour cela bouleverser des règles contradictoires préétablies. C'est une oeuvre pleine de souplesse, mais qui sait en même temps tracer des limites en deçà desquelles, dans un proche avenir, il ne sera plus permis de séjourner.

ANNEXE →